



ARRETE N° 2024A30
Autorisant la poursuite d'exploitation pour
l'établissement Magasin GIFI

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.8.3, R 111.19.11 et R 123.46 ;

VU le décret n°95.260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111.19.1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25/06/1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fougères-Vitré en date du 17/09/2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'établissement Magasin Gifi, situé lieu-dit La Pilais à Lécousse, type M, de 3ème catégorie est autorisée à poursuivre l'exploitation de son activité, sous réserve de la prise en compte des mesures prescrites par la commission de sécurité de l'arrondissement de Fougères-Vitré, susvisée selon le procès-verbal du 17/09/2024 ci-joint :

Prescription de la commission de sécurité :

19.02 : Supprimer des circulations principales l'ensemble des palettes d'articles à vendre, non stables, et les dépôts qui diminuent les largeurs exigibles (soit 1,80m si utilisation des chariots et 1,40m sans chariot) afin de garantir l'évacuation du public (article CO 35 et M 10)

24.01 : Tenir à jour le registre de sécurité et y reporter les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (Article R 143-44 du CCH)

24.03 : Interdire l'emploi de fiches multiples et rallonges électriques (Article EL 11 §7)

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024A28 en date du 25/09/2024

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ; une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Commandant de Police de Fougères

Fait à LÉCOUSSE, le 26/09/2024

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.